

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Adopté

N° AS6

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dombre Coste, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, M. Delautrette,
Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le plan prévoit une sensibilisation de la personne de confiance et des proches désignés par le patient ainsi que des personnes chargées d'une mesure de protection aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en fin de vie ainsi qu'une information sur les droits et les dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier. Il prend en compte les besoins spécifiques des patients particulièrement vulnérables ou ayant des difficultés d'accès aux soins, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes détenues ou retenues, les personnes sans revenus stables, les personnes résidant dans une des zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 ou les mineurs. Il comprend une vérification de la possibilité matérielle, humaine et médicale d'une hospitalisation à domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir le contenu du plan personnalisé d'accompagnement supprimé au Sénat.

Plus précisément, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que ce plan prévoyait :

- « une sensibilisation de la personne de confiance et des proches désignés par le patient ainsi que des personnes chargées d'une mesure de protection aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en fin de vie » ;
- « une information sur les droits et les dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier ».
- de « prendre en compte les besoins spécifiques des patients particulièrement vulnérables ou ayant des difficultés d'accès aux soins, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes

détenues ou retenues, les personnes sans revenus stables, les personnes résidant dans une des zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 ou les mineurs. »

– « de comprendre une vérification de la possibilité matérielle, humaine et médicale d'une hospitalisation à domicile. »

Ce contenu nous paraît pertinent, et il convient donc de le rétablir.

Tel est l'objet du présent amendement.